

Traduction française de l'original

CANADA

**PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

Nº: 500-06-001321-245

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

JOYCE ROMANO

Demanderesse

C.

DANONE INC.
et
WAL-MART CANADA CORP.
et
JORIKI INC.
et
INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Défenderesses

ADDENDUM À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

ATTENDU QUE l'Entente de règlement signée par les Parties a été déposée au dossier de la Cour le 6 novembre 2025 (l'**« Entente de règlement »**);

ATTENDU QUE les Parties estiment approprié de modifier l'Entente de règlement afin d'augmenter le Montant du règlement de 1 million de dollars;

ATTENDU QUE la modification apportée à l'Entente de règlement prévue aux présentes ne porte atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits et obligations des Membres du groupe;

EN CONSÉQUENCE, les Parties déclarent respectivement ce qui suit :

1. L'Entente de règlement est modifiée par l'insertion du texte souligné à la section 1 (eee) comme suit :

(eee) **Montant du règlement** ou **Fonds de règlement** (« Settlement Amount or Settlement Fund ») désigne le montant fixe de 7 500 000 \$ CAD que les Défenderesses, sauf Wal-Mart, paieront conformément à la présente Entente de règlement, incluant tous les Paiements compensatoires pour les Réclamations approuvées, les Paiements

aux assureurs de santé provinciaux, les Frais d'administration, les Honoraires et débours des Avocats du groupe, ainsi que tous les taxes, intérêts et frais applicables.

2. L'Entente de règlement est en outre modifiée par l'insertion du texte souligné à la section 3.2 sous l'intitulé « Montant du règlement », à la clause 14, comme suit :
 14. Les Défenderesses, sauf Wal-Mart, doivent payer le Montant du règlement total de 7 500 000 \$ CAD.
3. Les autres dispositions de l'Entente de règlement continuent de s'appliquer, avec les ajustements nécessaires tenant compte du présent Addendum;
4. Le paiement supplémentaire de 1 million de dollars par les Défendeurs au Montant du règlement doit être effectué dans les trente (30) jours suivant le désistement de l'Action de la Colombie-Britannique (dossier de la Cour No. VLC-S-S-244861);
5. Les Avocats du groupe déposeront une demande visant à obtenir l'approbation par la Cour du présent Addendum, y compris la différence dans les Honoraires et débours des Avocats du groupe résultant de la modification de la section 1 (eee), et les Défendeurs ne prendront aucune position sur cette demande, si ce n'est qu'ils ont accepté de payer ces montants, le tout conformément à la section 10 de l'Entente de règlement;
6. Aucune autre disposition de l'Entente de règlement n'est affectée ou autrement modifiée par le présent Addendum;

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé aux dates et aux lieux indiqués ci-dessous.